

PROCES VERBAL du Conseil Municipal du 16 Mai 2013

Le seize mai deux mille treize à vingt-heures trente, le conseil municipal de la commune de FAVERGES DE LA TOUR, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel CEZARD, Maire.

Etaient présents : MM Daniel **CEZARD**, Maire –Hugues **SCHIAVO**, Adjoint -- Isabelle **CRETIN**, Adjointe - Jean-Marc **DAMAIS**, Adjoint - Jean- Michel **BATAILLON** - Paulette **MOREL** - Gabriel **COUTHON** – Emmanuelle **ROCHIER** - Olivier **CHOMEL** – Ntelo **KINZONZI** – Thierry **SEMANAZ** - Raphaëlle **REVENU CHARVET** - Claude **SAVIGNAT BILLAUDOT** - Roselyne **MARMONNIER**.

ABSENTS et excusés : - Eric **RABATEL**
POUVOIRS : - Eric **RABATEL** à Jean-Marc **DAMAIS**

Secrétaire de séance : Emmanuelle **ROCHIER**

Date de la convocation : 7 mai 2013

Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- **OBJET** : Mise à disposition du Centre Nautique des Vallons pour l'usage scolaire
- **OBJET** : Mise à disposition du local Rez-de-chaussée de la Mairie pour la CCVT « animation jeunesse – autorisation au maire de signer la convention
- **OBJET** : CCVT : Nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire
- **OBJET** : SEDI : Redevance Gaz
- **OBJET** : Personnel communal : modification de postes

Décisions

1. Règlement Multisports
2. Modification règlement garderie périscolaire pour 2013/2014
3. Logiciel de gestion de cantine

Informations diverses

- Logements SDH/Isère Habitat
- Compte-rendu Commission des écoles
- Compte-rendu Commission Environnement

Tour de table

Monsieur le Maire fait un rappel concernant la reprise de la piscine par la CCVT. En effet il existait une convention depuis 2007 entre le syndicat des collèves et la ville de La Tour du Pin qui instaurait une participation financière du syndicat à la ville pour le remboursement de travaux effectués sur la piscine. Suite à la reprise par la CCVT de ce centre nautique, cette convention est devenue caduque. Le Syndicat des collèves qui doit lui, probablement être dissous, ne pourra plus assurer cette participation financière. Un accord de principe des Maires concernés par le Syndicat des collèves, disait que cette participation pourrait être prise en charge par les communes. Cette délibération est proposée afin de valider cette répartition financière.

Délibération n° D15_2013

Objet : Mise à disposition du centre nautique de la Tour du Pin pour l'usage scolaire – convention et participation financière

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal de Gestion des Collèges du secteur de La Tour du Pin, auquel la Commune adhère, et la Commune de La Tour du Pin avaient signé « une convention de mise à disposition du centre nautique de La Tour du Pin pour l'usage scolaire » datée du 25 octobre 2007. Par cette convention, d'une durée de 15 ans, la Commune de La Tour du Pin s'engageait à permettre prioritairement l'accessibilité du centre nautique, pendant le temps scolaire, aux usages scolaires générés par les collèges publics de La Tour du Pin. En contrepartie, le Syndicat Intercommunal de Gestion des Collèges du secteur de La Tour du Pin assurait une participation financière sous la forme d'un droit de réservation forfaitaire de 23 800 € annuel, et d'un montant complémentaire fixé à 120 € par heure et ligne d'eau réservée.

Or, ladite convention prévoyait dans son article 13, que « *dans l'hypothèse où l'activité du centre nautique ferait l'objet d'un transfert de compétence, la présente convention deviendrait caduque. Elle ne pourra en aucun cas être transférée au nouveau titulaire de la compétence* ». Cette convention est donc devenue caduque le 1^{er} janvier 2012 et le Syndicat ne peut plus assurer sa participation financière.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2012, la Communauté de communes des Vallons de la Tour est titulaire de la compétence de gestion du centre nautique situé à La Tour du Pin comportant deux bassins intérieurs et un bassin extérieur, avec en sus des aires de détente. Elle assure à ce titre l'entretien, l'équipement et tous aménagements rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation ou le vieillissement des installations de cet équipement aux fins d'en permettre l'usage polyvalent : scolaires, associations, particuliers.

L'usage de ce bassin est, pour une large part, à usage scolaire, dans un rayon couvrant notamment les territoires de la Communauté de communes des Vallons de la Tour, de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien et de la Communauté de communes de Virieu Vallée de la Bourbre et au bénéfice des nombreux élèves des écoles des communes membres de ces EPCI. Des contacts ont donc été pris avec les services de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin pour envisager la poursuite des engagements respectifs initialement contractés, afin de maintenir l'accès des scolaires au centre nautique intercommunal, et de permettre à chacune des Communes membres dudit Syndicat d'honorer les engagements financiers pris antérieurement. Ces engagements ont d'ailleurs été renouvelés à l'unanimité, moins une voix, lors d'une réunion à Montagnieu relative au devenir du Syndicat Intercommunal de Gestion des Collèges du secteur de La Tour du Pin.

Ces échanges ont permis de rédiger un projet de convention (ci-joint en annexe). La Communauté de communes des Vallons de la Tour s'engage de ce fait à permettre prioritairement l'accessibilité du centre nautique, pendant le temps scolaire, aux usages scolaires générés par le ou les établissements scolaires primaires de la commune, publics et privés. Des créneaux horaires seraient garantis chaque année sur la durée d'un cycle de natation, soit 10 à 11 séances par an.

En contrepartie, la Commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à verser annuellement à la Communauté de communes des Vallons de la Tour une participation correspondant à un « droit de réservation » forfaitaire (voir tableau ci-joint « échéancier des participations des Communes »), correspondant à une participation annuelle totale de 33 009,60 € répartie au prorata du nombre d'habitants de la commune sur le nombre total d'habitants du territoire des communes concernées. La population prise en compte pour le calcul est la population DGF 2011. La participation 2012 correspond à la période de janvier à juin 2012, déduction faite de la participation de 16 921,38 € déjà versée par le Syndicat à la Ville de La Tour du Pin au titre du droit de réservation (11 900,00 € de juillet à décembre 2011) et de l'utilisation des lignes d'eau (5 021,38 € de septembre à décembre 2011) ; soit 33 009,60 € - 16 921,38 € = 16 088,22.

La convention est rédigée pour une durée de onze années scolaires (année scolaire janvier à juin 2012 à année scolaire 2021/2022), échéance correspondant à celle prévue dans la convention signée en 2007.

Il est proposé à l'Assemblée de valider ladite convention.

Le conseil municipal après avoir délibéré et voté à 14 voix pour et 1 abstention :

VALIDE la convention de mise à disposition du centre nautique des Vallons de la Tour pour l'usage scolaire à destination des écoles primaires, dans les conditions évoquées ci-dessus.

S'ENGAGE, pendant toute la durée de la convention, à verser annuellement à la Communauté de communes des Vallons de la Tour une participation correspondant à un « droit de réservation » forfaitaire, dans les conditions évoquées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Isabelle CRETIN MAINA rappelle à l'assemblée que la commune met à disposition de la CCVT, la salle de réunion du sous-sol de la Mairie afin de leur permettre d'exercer la compétence animation des jeunes de 11 à 17 ans. Il convient de délibérer afin d'autoriser le maire à signer une convention de mise à disposition de cette salle. Elle informe les conseillers qu'il y a actuellement une soixantaine de jeunes inscrits dont 8 jeunes de Faverges.

Délibération n° D16_2013

Objet : Autorisation de signer la convention de mise à disposition d'un local pour la CCVT

Monsieur le maire donne lecture de la convention proposée par la Communauté de Communes « Les Vallons de la Tour » définissant les conditions de mise à disposition par la Commune de Faverges de la Tour à la Communauté de communes Les Vallons de la Tour, des locaux communaux, afin de lui permettre d'exercer la compétence d'animation des jeunes du territoire de 11 à 17 ans, transférée à compter du 01/01/2013.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cette convention,
 - **AUTORISE** le maire à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.
-

Délibération n° D17_2013

OBJET : Communauté de communes des Vallons de la Tour : nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire

Vu la délibération n° 4076-13/60 du 23 avril 2013 du Conseil communautaire des Vallons de la Tour,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) instaure de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre Communes membres au sein du conseil communautaire, et prévoit également de modifier le nombre plafond de Vice-président.

La loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération (dite loi Richard), a introduit d'importantes modifications dans la loi du 16 décembre 2010. Ces modifications concernent notamment le régime applicable à la composition et à la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Les Communes membres doivent se prononcer sur l'application des nouvelles règles de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire d'ici le 31 août 2013 (délai initialement fixé au 30 juin 2013 puis reporté au 31 août 2013).

Répartition actuelle des sièges du Conseil communautaire

Les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Vallons de la Tour (dernière modification en juillet 2006) prévoient que « la représentation des Communes adhérentes au sein du Conseil communautaire est calculée en référence aux tranches de population qui déterminent le nombre de membres siégeant dans les Conseils municipaux, à savoir :

- jusqu'à 1 499 habitants : 3 délégués titulaires par Commune
- de 1 500 à 2 499 habitants : 4 délégués titulaires par Commune
- 2 500 à 4 999 habitants : 5 délégués titulaires par Commune
- à partir de 5 000 habitants : 6 délégués titulaires par Commune

À cela, il est prévu, en plus, un délégué suppléant par Commune adhérente. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Conseil communautaire, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa Commune ».

Les Communes disposent aujourd'hui du nombre de sièges suivant :

Communes	Titulaires	Suppléants
Cessieu	5	1
Dolomieu	5	1
La Chapelle de la Tour	3	1
Saint Clair de la Tour	5	1
Saint Didier de la Tour	4	1
Favergeres de la Tour	3	1
Rochetoirin	3	1
Saint Jean de Soudain	3	1
La Tour du Pin	6	1
Le Passage	3	1
Total	40	10

Nouvelle répartition des sièges applicable à compter des élections municipales de mars 2014

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) instaure de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre Communes membres au sein du conseil communautaire.

La fixation du nombre de sièges et la méthode de répartition des sièges au sein des Conseils communautaires sont fixées par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit deux cas.

Fixation du nombre de sièges

Le nombre total des sièges est établi en application du tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT. La loi attribue un nombre de sièges à chaque Communauté, en fonction de la strate démographique à laquelle elle appartient. Pour les Communautés de communes dont la population municipale est comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, le nombre de sièges est fixé à 30.

La loi du 31 décembre 2012 permet aux Communes, dans le cadre d'un accord local, d'augmenter au maximum de 25% (au lieu des 10% prévus par la loi RCT) le nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle prévue par la loi. Cet accord doit être formulé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire des Vallons de la Tour sera donc le suivant :

Application de la loi RCT : 30 sièges

Application de la loi Richard avec accord local (avec supplément de 25%) : 37 sièges

Modalités de répartition des sièges

Les sièges sont répartis selon deux cas :

En cas d'accord entre les Communes membres, elle permet la conclusion d'un accord qui doit être formulé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Cet accord doit respecter les 3 règles suivantes :

- chaque Commune devra disposer *a minima* d'un siège ;
- aucune Commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition devra tenir compte de la population de chaque Commune.

Il est rappelé que dans ce cas (accord local), la loi permet de bénéficier d'un supplément de sièges de 25% ; le nombre de sièges à attribuer s'élèverait ainsi à 37.

A défaut d'accord entre les Communes membres, les sièges sont répartis entre les Communes membres selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne prévue à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition des 30 sièges pour les Communes membres de la Communauté de communes des Vallons de la Tour serait ainsi la suivante :

Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nombre de sièges	Part des sièges
Cessieu	2 652	3	10%
La Chapelle de la Tour	1 664	2	7%
Rochetoirin	1 034	1	3%
Saint Clair de la Tour	3 428	4	13%
Saint Didier de la Tour	1 813	2	7%
Saint Jean de Soudain	1 430	1	3%
Dolomieu	2 956	4	13%
Favergeres de la Tour	1 285	1	3%
La Tour du Pin	7 975	11	37%
Le Passage	766	1	3%
TOTAL	25 003	30	100%

Synthèse	Nombre de sièges	Modalités de répartition des sièges
En cas d'accord local entre les Communes membres	37	À définir selon accord local (en respectant 3 règles)
Sans accord local entre les Communes membres	30	Fixées par la loi (règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne)

Cf. simulation ci-jointe

Nombre plafond de Vice-présidents

La loi prévoit également de modifier le nombre plafond de Vice-présidents.

Jusqu'à présent, ce nombre ne pouvait excéder plus de 30% de l'effectif total du Conseil communautaire. L'article L. 5211-10 du CGCT, modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis celle du 31 décembre 2012, prévoit désormais que le nombre de Vice-présidents ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Conseil, dans la limite de 15 au maximum. Si l'application de la règle des 20% conduit à un résultat inférieur à 4, il peut néanmoins être désigné au maximum 4 Vice-présidents.

Cependant, la loi du 31 décembre 2012 permet au Conseil communautaire de décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'augmenter le nombre de Vice-présidents jusqu'à 30% maximum de l'effectif total de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse le nombre de 15 Vice-présidents. Cette disposition est sans incidence financière puisqu'elle est effectuée à enveloppe indemnitaire constante.

Le nombre maximum de Vice-présidents sera donc le suivant :

	Nombre maximum de droit commun (20%)	Nombre maximum de droit commun par dérogation (30%) si majorité des 2/3 du Conseil
En cas d'accord local entre les Communes membres	7 Vice-présidents	11 Vice-présidents
Sans accord local entre les Communes membres	6 Vice-présidents	9 Vice-présidents

Les nouvelles modalités de désignation des suppléants

Avant la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les Conseils communautaires pouvaient offrir la possibilité aux Communes membres de désigner des suppléants, disposant d'une voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire (articles L. 5214-7 et L. 5216-3 du CGCT).

Désormais, selon l'article 8 de cette loi, ces dispositions sont réservées aux Communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil communautaire et il s'agit, dans ce cas, d'une obligation. Les suppléants continueront d'être élus au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième, conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT. La loi modifie néanmoins partiellement les modalités de désignation de ces suppléants lorsque « le conseil municipal est élu au scrutin de liste ». Dans cette hypothèse, le suppléant devra être de sexe différent du délégué titulaire. Selon l'article 83-I de

la loi de réforme des collectivités territoriales, ces nouvelles dispositions « s'appliquent à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi », soit en 2014. Il n'est donc pas nécessaire de modifier dès aujourd'hui les statuts des Communautés pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

La loi n'a pas redéfini les modalités de participation des suppléants au sein des Conseils communautaires. Sur ce point, le ministère de l'Intérieur déclarait, en 2010, que « *le remplacement d'un délégué titulaire doit (...) être assuré par un suppléant de la même commune* », au motif que « *l'appel à un suppléant d'une autre commune que celle dont le titulaire est absent aurait pour effet de donner à la première un délégué de plus que le nombre de sièges dont elle dispose, en privant la seconde de la faculté d'être représentée par un suppléant provenant de son conseil municipal* » (question n°11004, JO Sénat du 18 mars 2010, p. 699).

En outre, à partir du moment où les Conseils municipaux avaient décidé d'instituer des suppléants, les délégués titulaires empêchés d'assister à une séance du Conseil communautaire ne pouvaient donner pouvoir à l'un de leurs homologues que si leur suppléant était également empêché. Au vu de ces nouvelles dispositions, dans le cas où une Commune ne pourra pas désigner de suppléants, elle sera tenue de se soumettre aux dispositions anciennement applicables aux Communautés qui n'avaient pas institué de suppléants. Ainsi, leurs délégués communautaires auront la possibilité de donner pouvoir à un autre conseiller qui pourra être issu d'une autre Commune membre.

Date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités

Le Conseil communautaire et le nombre de Vice-présidents peuvent demeurer dans leur composition actuelle jusqu'en mars 2014. Les nouvelles règles ne produiront leurs effets qu'au lendemain du prochain renouvellement général des Conseils municipaux.

Afin d'anticiper cette échéance, les Communes membres doivent se prononcer sur l'application des nouvelles règles au plus tard le 31 août 2013. A défaut, le Préfet modifiera - si besoin d'autorité - les statuts des Communautés, afin que les Communes connaissent le nombre de sièges dont elles disposeront au sein du Conseil communautaire.

Le nombre de Vice-présidents sera quant à lui déterminé par le nouveau Conseil communautaire issu des élections municipales de mars 2014.

Proposition du Conseil communautaire des Vallons de la Tour
Délibération n° 4076-13/60 du 23 avril 2013

Le Conseil communautaire, réuni le 23 avril 2013 (cf. délibération ci-jointe), propose aux Communes membres de s'orienter vers un accord local (avec un supplément de sièges de 25%) permettant de constituer une assemblée composée de 37 sièges.

Il propose de répartir les sièges de la manière suivante :

- 30 sièges répartis selon la loi en cas d'absence d'accord (selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne) – cf. tableau précédent ;
- 7 sièges supplémentaires répartis entre les Communes disposant de moins de 4 sièges.

Les sièges seraient ainsi répartis de la manière suivante :

Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nombre de sièges	Part des sièges	Rappel du poids de la population de la Commune
Cessieu	2 652	4	11%	11%
La Chapelle de la Tour	1 664	3	8%	7%
Rochetoirin	1 034	2	5%	4%
Saint Clair de la Tour	3 428	4	11%	14%
Saint Didier de la Tour	1 813	3	8%	7%
Saint Jean de Soudain	1 430	2	5%	6%
Dolomieu	2 956	4	11%	12%
Favergeres de la Tour	1 285	2	5%	5%
La Tour du Pin	7 975	11	30%	32%
Le Passage	766	2	5%	3%
TOTAL	25 003	37	100%	100%

Le conseil municipal après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE cette proposition relative aux nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire, qui entreront en vigueur à l'occasion des prochaines élections municipales de 2014.

DÉCIDE de s'orienter vers un accord local (avec un supplément de 25%) permettant de constituer une assemblée composée de 37 sièges.

RÉPARTIT les sièges de la manière suivante :

- 30 sièges répartis selon la loi en cas d'absence d'accord (selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne) ;
- 7 sièges supplémentaires répartis entre les Communes disposant de moins de 4 sièges.

Les sièges seraient ainsi répartis de la manière suivante :

Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nombre de sièges	Part des sièges	Rappel du poids de la population de la Commune
Cessieu	2 652	4	11%	11%
La Chapelle de la Tour	1 664	3	8%	7%
Rochetoirin	1 034	2	5%	4%
Saint Clair de la Tour	3 428	4	11%	14%
Saint Didier de la Tour	1 813	3	8%	7%
Saint Jean de Soudain	1 430	2	5%	6%
Dolomieu	2 956	4	11%	12%
Favergeres de la Tour	1 285	2	5%	5%
La Tour du Pin	7 975	11	30%	32%
Le Passage	766	2	5%	3%
TOTAL	25 003	37	100%	100%

AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il existe une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz. Cette redevance n'est pas versée automatiquement il est nécessaire de la réclamer. Le SEDI propose de se charger du recouvrement pour le compte des communes et du département. Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

Délibération n° D18_2013

Objet : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du Syndicat Energies de l'Isère auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au conseil :

- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de

l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323,

- que la redevance due au titre de 2013 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 13.63 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité,
- que le Syndicat Energies de l'Isère-SEDI se charge de recouvrir auprès des exploitants le montant de la redevance et le reverse à la commune dans les conditions fixées par le conseil syndical du 18 mars 2013,
- que la commune transmette cette délibération au SEDI afin qu'il puisse procéder au recouvrement du produit de la redevance.

Le conseil municipal après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.
-

Délibération n° D19_2013

Objet : Création d'un poste de Rédacteur Principal 1^{ère} classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 10 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion en date du 12/02/2013

Considérant l'inscription au tableau d'avancement par ancienneté de Mme Béatrice SABATIER au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe

Le conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **DECIDE** à compter du 1^{er} juin 2013, la création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal,
 - **DEMANDE** au Maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant,
 - **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.
-

Délibération n° D20_2013

Objet : Création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion en date du 14 mars 2013,

Considérant l'inscription au tableau d'avancement par ancienneté de Mme Catherine DUTHIL au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe

Le conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **DECIDE** à compter du 1^{er} juin 2013, la création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet soit 29 heures hebdomadaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal,
- **DEMANDE** au maire de prendre d'arrêté de nomination correspondant,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

DECISIONS :

REGLEMENT MULTISPORT :

Isabelle CRETIN MAINA propose au conseil municipal le modèle de règlement établi par la commission jeunesse en même temps qu'une charte d'utilisation.

Règlement de l'utilisation de l'espace multisports de Faverges de la Tour

Article 1 :

Le terrain multisports est mis à disposition de la population, des établissements scolaires et des associations sportives. L'accès est libre. Les mineurs sont sous la responsabilité des adultes.

Article 2 :

Le terrain multisports est un équipement conçu pour la pratique des sports suivants : football, basket-ball, handball, volley-ball, tennis, badminton, ...
et tout autre jeu n'endommageant pas le terrain et la structure.

Article 3 :

Sécurité, Respect de l'équipement et de son environnement

- Entrer et sortir par les entrées matérialisées
- Ouvert de 8h00 à 22h00
- Crampons interdits
- Interdiction de se suspendre aux panneaux de basket ou monter sur la structure
- Interdiction de fumer sur le terrain
- Accès interdit aux animaux
- Accès interdit aux 2 roues

Article 4 :

Les usagers sont responsables des dégradations qu'ils auraient causées. Les frais de remise en état seront à leur charge.

Article 5 :

La commune se réserve le droit d'attribuer des créneaux d'utilisation.

Article 6 :

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident et/ou de vol.

Contacts : En cas d'urgence, les secours sont à joindre par téléphone au 112 ou au 18.

En cas d'incident, d'accident ou de dégradation : en informer au plus vite la mairie
04 74 88 80 86.

Article 7 :

Tout utilisateur du terrain multisports se doit d'avoir pris connaissance du règlement et de le respecter. Il doit aussi adhérer sans réserve à la charte FAVERGES de la TOUR.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement.

Charte des joueurs à FAVERGES de la TOUR

Cet équipement a été installé suite à une demande qui a été faite
par des jeunes du village.

En échange, ils ont donné de leur temps pour quelques travaux utiles à la commune.

Respectons ce lieu

Ce site est accessible à tous. Il ne doit pas être monopolisé.

Ce terrain est un équipement sportif collectif. Son libre accès est une confiance faite aux utilisateurs.

Ce lieu est destiné à favoriser les rencontres autour de jeux sportifs.

Si des personnes attendent de pouvoir jouer, il serait bien de faire preuve de courtoisie en les invitant à jouer.

Respect de l'adversaire et de vous-même

Le sport, c'est le dépassement de soi dans le respect des partenaires/adversaires et du public.

Le sport, c'est la règle du meilleur, jamais la loi du plus fort.

Gagnez en respectant les perdants, sachez perdre sans rancune. Ainsi tout le monde sera gagnant.

Laissez le lieu propre (utilisez les poubelles), tout emballage en verre est interdit.

Le stationnement des véhicules 2 roues doit se faire sur la partie goudronnée hors accès piétons.

Pour tout renseignements 04 74 88 80 86

Favergeres de la Tour le

La commission Jeunesse, Sport et Culture

Ces deux documents seront affichés aux abords du Multisports.

MODIFICATION DU REGLEMENT GARDERIE PERISCOLAIRE :

Hugues SCHIAVO informe le conseil municipal que lors de la modification du règlement de cantine qui précisait que tous les enfants scolarisés étaient acceptés au service, il a été omis de modifier le règlement de la garderie dans le même sens. Il convient donc d'inscrire que la garderie périscolaire matin et soir est accessible à tous les enfants scolarisés à Favergeres de la Tour.

Monsieur le Maire précise que suite au congé maladie de Nadine Roynette, le secrétariat de la Mairie a repris la gestion de la réservation des repas cantine. Le système actuel étant terriblement lourd, il est proposé au conseil municipal de modifier ce système par l'acquisition d'un logiciel de gestion cantine et garderie. Ce nouveau système sera mis en place pour la rentrée scolaire de septembre 2014. Le conseil municipal donne son accord.

INFORMATIONS DIVERSES :

Logements SDH/ISERE HABITAT :

Hugues Schiavo rappelle au conseil municipal que dans le cadre du programme PLH porté par les Vallons de la tour, pour la période 2008/2012, 15 logements locatifs étaient prévus pour la commune de Favergeres de la tour. Huit ont été réalisés par le bailleur SEMCODA et sont aujourd'hui occupés. Pour les 7 restants, en partenariat avec le bailleur SDH et la sté Isère habitat, il a été programmé la construction de 6 logements locatifs (4 T3 et 2 T2) et 4 maisons individuelles pour l'accession sociale à la propriété. Un plan de masse est présenté au conseil municipal. Le permis de construire devrait être déposé en Juin 2013.

Commission des Ecoles :

Suite au changement de gestion de réservation cantine et garderie pour le mois de septembre, il a été proposé à la commission de moduler le tarif des repas en fonction du QF. La commission n'est pas favorable à cette proposition et demande que ce soit le CCAS qui intervienne ponctuellement si des problèmes se présentaient.

Commission Environnement :

Jean-Marc DAMAIS adjoint à l'environnement rappelle au conseil la vente de Bacs roulants qui se déroulera les 13 et 14 juin prochain à la Halle Marcel VERGNAUD. Il informe que les membres de la commission seront présents pour aider et éventuellement, se proposer pour des livraisons à domicile aux personnes qui ne pourraient pas se déplacer.

Il informe également qu'une formation sur le désherbage est prévue pour les agents techniques.

Affaire Douchy :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la compagnie d'assurance de la commune a été saisie et qu'un avocat spécialisé dans le domaine de l'urbanisme a été désigné afin de rédiger le mémoire demandé par le tribunal administratif. Les honoraires seront payés directement par l'assurance.

Projet Mairie :

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'une réunion est prévue le 23 mai à 20 heures. Le Cabinet d'architectes présentera un nouveau plan de masse.

Légion d'honneur :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mr Maurice LUYA a été désigné comme récipiendaire de l'insigne d'officier de la Légion d'Honneur. Une cérémonie sera organisée le 15 juin à 10 h 45 au monument aux Morts. Remise de la médaille par le général ROUGELOT, suivie d'un apéritif offert par la municipalité.

Infos Médiathèque :

Rappel des deux spectacles : 31 mai à 18 h 30 et le 1^{er} juin à 20 h 30 à la Halle Marcel Vergnaud.
Thème de la prochaine Fête du Livre « CARNETS DE VOYAGES ».

Prochain conseil municipal le 11 juin à 20 h 30.

L'ordre du Jour est épuisé, la séance est close à 22 h 50.

Membres présents	Fonction	Signatures
CEZARD Daniel	Maire	
SCHIAVO Hugues	1 ^{er} adjoint	
CRETIN Isabelle	2 ^{ème} adjointe	
DAMAIS Jean-Marc	3 ^{ème} adjoint	
BATAILLON Jean-Michel	Conseiller municipal	
MOREL Paulette	Conseillère municipale	
COUTHON Gabriel	Conseiller municipal	
ROCHIER Emmanuelle	Conseiller municipal	
CHOMEL Olivier	Conseiller municipal	
KINZONZI Ntelo	Conseiller municipal	
RABATEL Eric	Conseiller municipal	POUVOIR à Jean-Marc DAMAIS
SEMANAZ Thierry	Conseiller municipal	
REVENU CHARVET Raphaëlle	Conseillère municipale	
SAVIGNAT BILLAUDOT Claude	Conseillère municipale	
MARMONNIER Roselyne	Conseillère municipale	